

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

CONDITIONS ET MODALITES

Décret n° 91-1499 du 21 octobre 1991 modifiant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 telle que modifiée par la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 82-798 du 17 mai 1982 fixant les modalités d'application de l'article 14 de la loi n° 82-27 du 23 mars 1982 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 ;

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-877 du 18 juin 1987 et notamment son article 3 ;

Vu l'avis des ministres des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 82-1351 du 12 octobre 1982 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 (nouveau). — Sont exclus du bénéfice de ces subventions :

— Les exploitants des bateaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de contravention à la police de la pêche.

Cette exclusion portera sur 12 mois à compter de la date de ce procès-verbal.

— Les exploitants des chalutiers autorisés à participer à la campagne de pêche à la crevette.

Art. 2. — Les ministres des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 octobre 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI